

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JANVIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Communication concernant le traitement des demandes de brevet communiquées à la Commission</i>	101/60
<i>Remise de lettres de créance</i>	102/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 1-60 du 18 janvier 1960 modifiant la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique</i>	103/60
--	--------

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1959-1960

<i>Décision n° 42-59 de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des Conseils de ministres</i>	104/60
---	--------

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Communication concernant le traitement des demandes de brevet communiquées à la Commission

Aux termes de l'article 16 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission de l'Euratom l'existence et le contenu des demandes de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire ou sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Il est bien connu que, selon les règles du droit commun de la propriété industrielle, les offices de brevets sont tenus au secret le plus absolu, même à l'égard des autres services de leur administration nationale aussi longtemps que la publication légale n'a pas eu lieu, c'est-à-dire aussi longtemps que l'invention n'est pas légalement protégée. Par conséquent, la communication de l'existence et du contenu des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiés, à la Commission d'Euratom, est un cas exceptionnel qui s'explique par la rapidité extraordinaire du développement technique nucléaire et par la nécessité de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans la Communauté et de permettre une croissance rapide des industries nucléaires.

La présente communication a pour but de renseigner les milieux intéressés sur le sort des demandes de brevet qui sont communiquées à la Commission de l'Euratom par les États membres conformément aux dispositions de l'article 16.

L'article 16, en son paragraphe 4, stipule que ces communications doivent être considérées comme confidentielles et qu'elles ne sont faites qu'à des fins de documentation.

Une communication à des fins de documentation ne donne pas à la Commission un droit d'usage mais il est sous-entendu que la Commission pourra essayer, en vertu des communications reçues, d'empêcher des doubles emplois inutiles dans le domaine de la recherche et du développement. Par exemple si la Commission a connaissance de l'existence de deux demandes de brevet portant sur un objet analogue émanant de deux déposants différents, elle pourra, après avoir obtenu séparément l'accord de chaque demandeur, mettre ceux-ci en rapport.

Une telle action favorisera le travail en commun ainsi que l'échange des résultats — même provisoires — de recherches. En outre,

dans le cas où une demande de brevet contiendrait une invention intéressante pour la recherche, entamée au Centre commun de recherches par exemple et susceptible d'application dans ce domaine, un contact devra être établi au préalable avec le déposant pour une utilisation éventuelle de son invention.

Afin de préserver le caractère confidentiel des communications, celles-ci sont soumises à des mesures concernant leur conservation et leur utilisation.

1. Ces documents — demandes de brevet ou de modèle d'utilité — sont conservés sous clé auprès de la direction de la diffusion des connaissances et leur consultation est soumise à des règles strictes dont les principes essentiels sont les suivants:

2. Ces documents ne peuvent être consultés que par les agents de la Commission dont les attributions justifient le besoin d'en prendre connaissance.

3. L'accès à ces documents ne peut avoir lieu, leur reproduction, photocopie ou traduction ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du service qui a la responsabilité de leur conserva-

tion et contre reçu spécial. Ces reproductions doivent être restituées après usage.

4. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent être utilisés dans les entretiens avec les tiers, sauf accord éventuel du déposant, sollicité au préalable.

5. Dans le cas où une demande de brevet, dont l'existence est notifiée ou dont le contenu est communiqué à la Commission, est soumise à un régime de secret dans l'intérêt de la défense d'un État membre (article 25 du traité), il y a lieu d'appliquer les prescriptions du règlement n° 3 du Conseil portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 6 octobre 1958).

6. Au cas où, du fait de leur communication à la Commission, des demandes de brevet ou de modèle d'utilité sont utilisées indûment ou viennent à la connaissance d'un tiers non autorisé, la Communauté est tenue, conformément aux dispositions de l'article 28 du traité, de réparer le dommage subi par l'intéressé, et a tout droit d'agir contre l'auteur du préjudice. Les agents de la Commission ont connaissance de ces dispositions auxquelles référence est faite explicitement dans le reçu spécial mentionné sous 3.

Remise de lettres de créance

Le 19 novembre 1959 le président de la Commission de l'Euratom, M. Etienne Hirsch, a reçu M. Agostino Soldati, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement suisse auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il est rappelé à cette occasion que les autres missions accréditées, à ce jour, auprès de l'Euratom sont les suivantes:

— États-Unis: l'ambassadeur W. Walton Butterworth — 28 février 1958

— Royaume-Uni: l'ambassadeur A. H. Tandy — 27 août 1958

— Israël: l'ambassadeur Gideon Rafael — 27 juillet 1959

— Norvège: l'ambassadeur Otto Kildal — 22 septembre 1959

— Suède: l'ambassadeur Karl-Gustav Lagerfelt — 8 octobre 1959

— Danemark: l'ambassadeur Lars Tillitse — 30 octobre 1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-60

du 18 janvier 1960

modifiant la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 31 décembre 1959, p. 1327/59),

considérant qu'aux fins énoncées à l'article 2 de la décision susvisée, il ne paraît pas nécessaire de limiter, entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, les échanges autres que ceux de houille et d'agglomérés de houille,

DÉCIDE:

Article premier

A l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la décision n° 46-59, l'expression «combustibles solides» est remplacée par l'expression «houille et agglomérés de houille».

Article 2

La modification précitée est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la décision n° 46-59.

La présente décision sera notifiée aux gouvernements des pays membres de la Communauté et publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Elle oblige les gouvernements des pays membres par l'effet de la notification qui leur en est faite.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 janvier 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1959-1960

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 42-59

**de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives des Conseils de ministres**

La commission des présidents des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE

d'autoriser les Conseils de ministres à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960:

Au CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

De l'article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel . . .	200.000
A l'article 21 — Dépenses d'équipement	200.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la commission à Luxembourg, le 14 décembre 1959.

Le président de la commission

A. M. DONNER
